

N° 250

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1967.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à la Cour de Cassation.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 19 mai 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la Cour de Cassation, adopté avec modifications en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 mai 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 2142, 2229 et In-8° 638.
(3^e législ.) : 2^e lecture : 172, 177 et In-8° 16.

Sénat : 1^{re} lecture : 160, 204 et In-8° 106 (1966-1967).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Organisation de la Cour de Cassation.

Article premier.

La Cour de Cassation se compose :

- du Premier Président,
- des Présidents de Chambre,
- des Conseillers,
- des Conseillers référendaires,
- du Procureur général,
- du Premier Avocat général,
- des Avocats généraux,
- du Greffier en chef,
- des Greffiers de Chambre.

Elle se divise en six Chambres :

- cinq Chambres civiles,
- une Chambre criminelle.

Les effectifs des magistrats et des greffiers sont fixés par décret. La répartition de ces effectifs entre les Chambres de la Cour est fixée annuellement par ordonnance du Premier Président en ce qui concerne les conseillers et les conseillers référendaires et par le Procureur Général en ce qui concerne les avocats généraux.

Article 1^{er} bis.

..... Conforme

.....

Art. 4.

Les Conseillers référendaires siègent avec voix consultative dans la Chambre à laquelle ils sont affectés. Ils y rapportent les affaires qui leur sont distribuées.

Art. 5.

Dans le cas d'application de l'article 12, une Chambre mixte, composée de magistrats appartenant à deux ou plusieurs Chambres de la Cour, est constituée par ordonnance du Premier Président.

La Chambre mixte est présidée par le Premier Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des Présidents de Chambre de la Cour.

Elle comprend, en outre, les Présidents et Doyens des Chambres qui la composent ainsi que deux Conseillers de chacune de ces Chambres, désignés, sur proposition du Président de Chambre, par le Premier Président.

Lorsque la présidence de la Chambre mixte est assurée par le Président de l'une des Chambres qui la composent, un autre Conseiller de cette Chambre est en outre appelé à siéger par le Premier Président.

.....

TITRE II

Compétence et procédure.

Art. 11.

Les attributions de chacune des Chambres civiles sont déterminées par ordonnance du Premier Président après avis du Procureur général.

La compétence de la Chambre criminelle est déterminée par les articles 567 et suivants du Code de procédure pénale et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent.

Art. 12.

Lorsque l'affaire pose une question de principe ou une question relevant normalement des attributions de plusieurs Chambres ou encore lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision, le renvoi devant une Chambre mixte peut être ordonné :

— soit par le Premier Président agissant d'office ou sur proposition de la Chambre normalement compétente ; l'ordonnance de renvoi doit intervenir avant l'ouverture des débats ;

— soit par arrêt non motivé de la Chambre saisie.

Le renvoi à une Chambre mixte est de droit en cas de partage égal des voix ou lorsque le Procureur général le requiert par écrit avant l'ouverture des débats.

Un Conseiller siégeant à la Chambre mixte est chargé du rapport par le Premier Président.

.....

Art. 17.

..... Conforme

Art. 20, 20 bis et 21.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.